



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe ETB**

Affaire suivie par : Frederic GAMART
Tél. 02.35.19.32. 93 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 17 JUL. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société ETARES relatives à la cessation partielle des activités, notamment la cessation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Rogerville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société ETARES à GONFREVILLE-L'ORCHER, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de cessation partielle d'activités transmis par courriel du 12 juin 2019, par lequel la société ETARES dont le siège social se trouve route de l'Estuaire – Port 1461 – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER a transmis un dossier de demande d'augmentation du volume de déchets enfouis, une augmentation du débit de rejet des lixiviats traités, les modalités du réaménagement de l'ISDND après cessation de l'exploitation fin septembre 2019 et les nouvelles garanties financières adaptées à ces nouvelles conditions de réaménagement proposées ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société ETARES, dont le siège social se trouve route de l'Estuaire – Port 1461 – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, a transmis par courriel, le 12 juin 2019, le dossier de cessation partielle des activités du site de Rogerville concernant uniquement l'installation de stockage de déchets non dangereux et la zone de tri de déchets non dangereux ;
- que la demande de la société ETARES vise l'augmentation du volume de déchets enfouis, l'augmentation du débit de rejet des lixiviats traités, les modalités du réaménagement de l'ISDND après cessation de son exploitation fin septembre 2019 et les nouvelles garanties financières adaptées à ces nouvelles conditions de réaménagement proposées sur le site de Rogerville ;
- que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site ETARES et notamment les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.4.1, 1.6.2, 4.3.10, 8.4.7.1, 8.4.7.3 et le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 19 novembre 2009 modifié ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ETARES sise à Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ETARES, dont le siège social est route de l'Estuaire – Port 1461 – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de ROGERVILLE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ETARES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société ETARES.

Fait à ROUEN, le

17 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



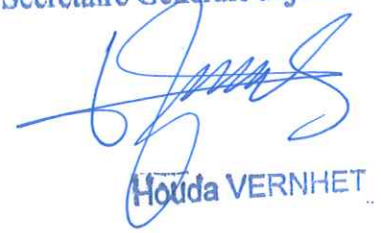
Houda VERNHET

ROUEN, le : 17 JUL, 2019
LE PRÉFET,

Société ETARES à ROGERVILLE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du ... 17 JUL, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale adjointe



Houda VERNHET

ETARES
Route de l'Estuaire - Port 1461
76700 GONFREVILLE-L'ORCHER
N°SIRET : 433 810 199 00011

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant la société ETARES, dont le siège social est situé route de l'Estuaire - Port 1461 à Gonfreville-l'Orcher, à exercer les activités de stockage de déchets non dangereux et de fabrication de déchets solides broyés, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 07 décembre 2010, 06 juin 2013, du 11 août 2015 et 22 janvier 2018 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, telles que modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	16 000 m ³ pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et 25 000 t/an de transit pour la production de DSB	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : <ul style="list-style-type: none">1. Supérieure ou égale à 10t/j	Ligne de production de DSB : 65 000 t/an et installation de broyage de déchets de bois : 16 000 m ³	A
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage : 100 000 t/an	A
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime

			(*)
<u>3532</u>	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	>75 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,	3 013 300 m ³	A
2515-1-c	Tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale sur site : 180 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9 900m ²	D

(*) A – Autorisation D – Déclaration

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour l'activité valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour. La rubrique soulignée 3532 est l'activité principale désignée conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement et est visée par le BREF traitement des déchets.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, telles que modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018.

ARTICLE 1.2.2 : CAPACITÉ D'ACCUEIL ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les capacités d'accueil de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. sont les suivantes :

- capacité de stockage : 3 013 300 m³,
- volume d'enfouissement : 100 000 m³/an,
- capacité d'accueil maximale : 100 000 t/an,

Origine des déchets : Département de Seine-Maritime et départements suivants : Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Paris dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

Du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2019, la quantité maximale de déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 20 000 t.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, telles que modifiées par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est accordée pour une durée de 4 ans réaménagement compris, à compter du 31 décembre 2016.

La cessation de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (réception des déchets non dangereux) est fixée au **30 septembre 2019**. Le réaménagement complet de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra être achevé au plus tard le **31 décembre 2020** et la période de suivi long terme, telle que définie par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ne pourra pas être inférieure à 25 ans.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, telles que modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Montant en € (Hors taxes)
2019	6769108
2020	6418986
2021	1201794
2022	1201794
2023	1201794
2024	1201794
2025	851672
2026	851672
2027	851672
2028	851672
2029	821386
2030	821386
2031	821386
2032	821386
2033	821386
2034	821386
2035	807381
2036	793376
2037	779372
2038	735081
2039	721076

Période	Montant en € (Hors taxes)
2040	707071
2041	693066
2042	679062
2043	665057
2044	651052
2045	637047
2046	623042
2047	578751
2048	564747
2049	550742

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de février 2019 (valeur : 110,3).

ARTICLE 5

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS TRAITES

- Les lixiviats traités sur le site doivent a minima respecter les valeurs limites suivantes après traitement :

Paramètres	Valeurs limites
Débit	35 m ³ /j (50 m ³ /j jusqu'au 31 décembre 2029)
Matières en suspension totale (MEST)	Inférieure à 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	Inférieure à 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Inférieure à 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Inférieure à 30 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle inférieure à 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle inférieure à 10 mg/l
Phénols	Inférieure à 0,1 mg/l
Métaux totaux ¹ dont :	Inférieure à 15 mg/l
Cr ⁶⁺	Inférieure à 0,1 mg/l
Cd	Inférieure à 0,2 mg/l
Pb	Inférieure à 0,5 mg/l
Hg	Inférieure à 0,05 mg/l
As	Inférieure à 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	Inférieure à 15 mg/l
CN libres	Inférieure à 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	Inférieure à 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Inférieure à 1 mg/l

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 8.4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

CHAPITRE 8.4 : AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.7.1 : Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets et d'empêcher les envols et la diffusion de biogaz dans l'atmosphère.

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La couverture finale se compose du bas vers le haut de :

- une couche support de 0,5 mètre de perméabilité minimale 1.10^{-7} m/s ;
- un dispositif d'étanchéité par géomembrane PEHD texturée ;
- un dispositif de drainage par géo composite ;
- une grille accroche terre ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale
 - de 0,8 mètre sur le dôme du stockage de déchets,
 - de 0,3 mètre sur les flancs du stockage de déchets d'une pente maximale de 30 % ; l'interface couche de recouvrement/géo synthétique doit être renforcée par une géogridde permettant de reprendre l'effort de traction s'appliquant sur la géomembrane ; un ancrage à plat suffisant sur le dôme du stockage de déchets doit être mis en œuvre pour maintenir le dispositif ;

Une voie d'accès sur le massif de déchets permet le suivi post-exploitation.

Un réseau de drainage des lixiviats doit être constitué au niveau des ruptures de pente des zones réaménagées (digues périphériques, routes d'accès sur le massif de déchets, interface avec les couvertures existantes ...). Ce réseau est constitué d'un drain PEHD enrobé dans un massif de gravier. Il est mis en place sous les fossés intermédiaires étanchés, conformément au dispositif décrit dans le dossier de cessation partielle d'activité du 12 juin 2019.

Une couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue. Les essences mises en œuvre sont définies avec l'association « La maison de l'estuaire ».

Le réaménagement final sera effectué conformément au plan topographique de l'annexe 35 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 8.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

CHAPITRE 8.4 : AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.7.3 : Programme de suivi

La période de suivi de long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 36 à 38.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et du système de valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler conformément aux fréquences définies ci-dessous, pendant les périodes d'exploitation et post-exploitation, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence des mesures en période d'exploitation	Fréquence des mesures en période post-exploitation - suivi long terme
Temps de fonctionnement	Mensuelle	Semestrielle
Débit de biogaz traité		
température		
pression		
O ₂		
CO ₂	Annuelle	Annuelle
SO _x en équivalent SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
COV		
CO		
HCl		
HF		
H ₂ S		

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fait l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fait notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles sont consignées : état des collecteurs, des sondes et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats).

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté. Les paramètres à contrôler conformément aux fréquences définies ci-dessous, pendant les périodes d'exploitation et post-exploitation, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence des mesures en période d'exploitation	Fréquence des mesures en période post-exploitation - suivi long terme
CH ₄	Mensuelle	Semestrielle
CO ₂		
CO		
O ₂		
H ₂ S		
H ₂		
H ₂ O		

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

EAUX PLUVIALES		
Paramètres	Fréquence des mesures en période d'exploitation	Fréquence des mesures en période post-exploitation - suivi long terme
Température	Trimestrielle	Semestrielle
pH		
Résistivité		
MEST		
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures totaux		
Azote global (NGL)		

Le volume des lixiviats collectés et mesuré de façon semestrielle.

LIXIVIATS TRAITES AVANT REJET AU MILIEU NATUREL		
Paramètres	Fréquence des mesures en période d'exploitation	Fréquence des mesures en période post-exploitation - suivi long terme
PH	Continu	Continu
Débit		
Conductivité		
Chlorure	Trimestrielle	Semestrielle
Sulfate		
Ammonium		
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Carbone organique total (COT)		
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg + As		
CN libres		
Hydrocarbures totaux		
Indice Phénols		
Phosphore total		
Azote total		
MEST		

ARTICLE 9.2.3 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans durant la période d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6 : AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 4 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadencés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu le même jour dans tous les piézomètres, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

EAUX SOUTERRAINES PIÉZOMÈTRES PZ0, PZ1, P3, PZ4
Paramètres mesurés annuellement
Niveau des eaux souterraines
pH
Potentiel d'oxydo-réduction
Conductivité/Résistivité
Carbone organique total (COT)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Matières en suspension (MES)
Phosphore total dont l'orthophosphates et le phosphate
Chlorures
Sulfates
Potassium
Calcium
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + As + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
Magnésium
CN libres
Hydrocarbures totaux
Indice Phénols
Analyse bactériologique : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles, etc.
Azote global, Nitrites et nitrates, azote Kjeldahl et Ammonium
AOX
PCB
HAP
BTEX

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.